

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 31

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1966

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1966 1 ^{er} déc. Arrêté interministériel n° 278 TOM/AEFP/1 portant désignation des commissaires aux comptes auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) . . .	708
22 nov. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . .	708
30 nov. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits) . . .	709

Actes du Gouvernement Local

1966 13 déc. Arrêté n° 4128 AA portant convocation des nou- veaux membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . .	709
13 déc. Arrêté n° 4140 AA portant création d'un « ser- vice des relations avec les archipels » . . .	710
14 déc. Arrêté n° 4154 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	710
14 déc. Arrêté n° 4155 FT revalorisant les soldes des fonctionnaires des cadres territoriaux . . .	710
14 déc. Arrêté n° 4156 FT fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de pres- tations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux . . .	714

14 déc. Arrêté n° 4157 AA modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'ur- banisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites . . .	714
14 déc. Arrêté n° 4159 AE/CT portant augmentation de prix de vente des cigarettes, cigares, ci- garillos et tabacs . . .	715
14 déc. Arrêté n° 4161 TP mettant fin à diverses conces- sions accordées à la compagnie française des phosphates de l'Océanie . . .	717
14 déc. Arrêté n° 4162 ELV organisant des campagnes de plongée dans certains lagons . . .	717
14 déc. Arrêté n° 4163 AA clôturant une session ordi- naire de l'assemblée territoriale . . .	718
14 déc. Arrêté n° 4164 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association spor- tive " Rotui " . . .	718
16 déc. Décision n° 4177 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1966 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires . . .	719
19 déc. Arrêté n° 4180 AA/D rendant exécutoire la dé- libération n° 66-116 du 21 novembre 1966 complétant une sous-position de la nomencla- ture douanière . . .	720
19 déc. Décision n° 4181 FT accordant une subvention . . .	720
20 déc. Décision n° 4209 FE désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1966 les caisses et portefeuilles de certains comptables . . .	721
21 déc. Arrêté n° 4215 CAB/MIL relatif au recense- ment de la classe 1969 en Polynésie française . . .	721
21 déc. Arrêté n° 4218 AA/PLAN prescrivant une en- quête exhaustive portant sur les conditions de vie des ménages expatriés en Polynésie fran- çaise . . .	721

21 déc.	Arrêté n° 4219 AA/PLAN prescrivant une enquête par sondage portant sur les conditions de vie des ménages polynésiens	722
21 déc.	Arrêté n° 4220 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial pour 1967	722
21 déc.	Arrêté n° 4221 AE portant approbation du budget 1966 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	723
21 déc.	Arrêté n° 4222 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves et amis de l'école des frères	723
	Rectificatif n° 4216 FT du 21 décembre 1966 à l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966	724
	Extraits	725

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction	731
Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Antoine Gauger	731
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Benjamin Teraiharoa	731
M. Faatau Gaston	732
M. Assam Pai Youk	732
M. Anapa Drollet	732
M. Louis Raoulx	732
Service des douanes.— Cours des changes	733
Circonscription des îles du vent.— Deux avis d'enquête	733
Service des travaux publics et des mines.— Concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti (modificatif)	735

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	734
Annonces diverses	737

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 278 TOM/AEFP/1 portant désignation des commissaires aux comptes auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'extension des plans d'équipement et de développement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant modification du nom et des statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie",

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— MM. Georges Gros et Yvon Laurent, experts-comptables, sont nommés commissaires aux comptes auprès de la "Société de Crédit et de Développement de l'Océanie" (SOCREDO).

Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin Officiel* du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1966.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du trésor,

PEROUSE.

DÉCRET du 22 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 4 décembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Asin (Paul), Papeete (Polynésie française), 23-04-40, NAT

Chang Koei Chang (Chin Chi Kai), Avera (Polynésie française), 03-06-34, NAT

Chang Koei Chang, née Yu (Then), Papeete (Polynésie française), 16-06-34, NAT

Chang Koei Chang (Martine), Uturoa (Polynésie française), 25-06-61, EFF

Chang Koei Chang (Dorina), Uturoa (Polynésie française), 25-08-63, EFF

Chang Koei Chang (Cyrill), Uturoa (Polynésie française), 28-03-65, EFF

Chung (Pit Yune), Papeete (Polynésie française), 02-11-45, NAT

Hiu Yau (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 13-05-43, NAT

Lao Say Yung (Gaston), Papeete (Polynésie française), 13-06-41, NAT

Lao Say Yung, née Pang Fook (Soi Lang) Opoa (Polynésie française), 29-11-44, NAT

Lao Say Yung (Sandrine), Papeete (Polynésie française), 25-06-44, EFF

Lao Say Yung (Laurence), Papeete (Polynésie française), 29-06-65, EFF

Tchen (William), Papeete (Polynésie française), 07-07-36, NAT

Wong (Sine Woui), Papeete (Polynésie française), 09-12-41, NAT

Wong, née Ly Sao (Lucie), Pare (Polynésie française), 17-12-36, NAT

Wong (Johnny), Papeete (Polynésie française), 01-02-64, EFF

 Yi (Françoise), Papeete (Polynésie française), 11-04-33, NAT

Article 2 :

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chaine (William) — Tchen (William)
 Chane (Félix) — Chang Koei Chang (Chin Chi Kai)
 Chane, née Youx (Eliane) — Chan Koei Chang, née Yu (Then)
 Chane (Martine) — Chang Koei Chang (Martine)
 Chane (Dorina) — Chang Koei Chang (Dorina)
 Chane (Cyrill) — Chang Koei Chang (Cyrill)
 Chunne (Paule) — Chung (Pit Yune)

Hioux (Jeanne) — Hiu Yau (Jeanne)

Jordan (Françoise) — Yi (Françoise)

Laux (Gaston) — Lao Say Yung (Gaston)
 Laux, née Panfou (Dorothée) — Lao Say Yung, née Pang
 Fook (Soi Lang)
 Laux (Sandrine) — Lao Say Yung (Sandrine)
 Laux (Laurence) — Lao Say Yung (Laurence)

Wong (Jean) — Wong (Sine Woui)
 Wong, née Elisault (Lucie Françoise) — Wong, née Ly Sao
 (Lucie Kim Fan)

DÉCRET du 30 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 décembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yan (Ah Kong), Hauino (Polynésie française), 01-05-28, NAT
 Yan, née Ouan (Niou-Gine), Papeete (Polynésie française), 02-02-40, NAT
 Yan (Meou-Tau), Hauino (Polynésie française), 16-01-26, NAT
 Yan, née Lei Hoang Sing (Lai Chun Zng), Afareaitu (Polynésie française), 08-07-36, NAT
 Yan (Léonne), Papeete (Polynésie française), 27-07-57, EFF
 Yan (Lysiane), Papeete (Polynésie française), 19-03-59, EFF
 Yan (Pascal), Papeete (Polynésie française), 09-03-62, EFF
 Yan (Noelline), Papeete (Polynésie française), 16-12-64, EFF
 Yan (You Soi), Hauino (Polynésie française), 02-10-30, NAT
 Yan, née Chin Koun Cheong (Camélia), Faaa (Polynésie française), 08-07-41, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Yan (Guy) — Yan (Ah Kong)
 Yan (Ginette) — Yan (Niou-Gine)
 Yan (Frédéric) — Yan (Meou-Tau)

Yan, née Laille (Denise) — Yan, née Lei Hoang Sing (Lai Chun Zng)
 Yan (André) — Yan (You Soi)
 Yan, née Chin (Camélia) — Yan, née Chin Koun Cheong (Camélia)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 4128 AA du 13 décembre 1966 portant convocation des nouveaux membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 23, modifié par l'arrêté n° 3522 AE du 24 novembre 1965 ;

Vu l'arrêté n° 1989 AA du 23 juin 1966 fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3109 AA du 23 septembre 1966 fixant la date et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 1966 proclamant les résultats des élections à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche du 27 novembre 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 précité, les nouveaux membres de la chambre d'agriculture et d'élevage, appartenant à la liste "Tahoeraa o te mau feia faaapu" (Union des cultivateurs), proclamés élus à la suite des élections qui se sont déroulées le 27 novembre 1966, et dont les noms suivent, sont convoqués le mercredi 14 décembre 1966 à 17 heures afin de procéder à l'élection de leur président, leur vice-président et leur secrétaire :

- MM. Laughlin Hugh	- MM. Hoiore Auguste
Walker Clet	Coppenrath Sarry
Teariki Teriitahi	Vien Edmond
Vivish Tako	Tapatoa Henri
Marama Mateha	Otcenasek Miro.

L'élection aura lieu dans la salle de délibération de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 4140 AA du 13 décembre 1966 portant création d'un "service des relations avec les archipels".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment en ses articles 43 et 49 paragraphe i ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en son article 2, modifiée par la loi de finances du 29 décembre 1956, article 7 ;

Vu la lettre n° 326-214 du 13 mai 1966 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1er décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à Papeete, un "service des relations avec les archipels", rattaché au chef du territoire.

Art. 2.— Ce service reçoit pour mission d'apporter assistance aux habitants des archipels des Marquises, des Australes et des îles Sous-le-Vent de passage à Papeete et notamment :

- d'établir des certificats administratifs de tous ordres ;
- de délivrer des autorisations d'achat d'alcool et de boissons alcoolisées ;
- d'organiser les rapatriements vers les îles ;
- de mettre en relation avec les services publics et semi-publics ou privés, les ressortissants des archipels, de constituer pour eux les dossiers qui pourraient leur être demandés ;
- d'agir pour le compte des chefs de circonscriptions à la demande de ceux-ci ou sur délégation permanente.

Art. 3.— Le service des relations avec les archipels recevra ampliation de toutes les correspondances destinées aux circonscriptions ou en provenant.

Art. 4.— Le personnel du service des relations avec les archipels est composé de fonctionnaires des cadres d'Etat ou territoriaux et d'agents contractuels ou décisionnaires.

Art. 5.— Le chef du service des relations avec les archipels et son adjoint sont habilités à représenter les chefs de circonscription auprès des autorités civiles et militaires.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4154 AA du 14 décembre 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Rahanej Alexandre ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Rahanej Alexandre est autorisé à installer un atelier de menuiserie à Papara P.K. 35.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 4155 FT du 14 décembre 1966 revalorisant les soldes des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 FT du 1er février 1966 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le traitement annuel brut afférent à l'indice 100 est fixé à 4.650 francs français.

Art. 2.— Le barème B ci-annexé se substitue au barème B annexé à l'arrêté n° 339 FT du 1er février 1966.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter du 1er janvier 1967 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

BAREME B

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} janvier 1967.

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
100	4.650	157	7.301	214	9.951
101	4.697	158	7.347	215	9.998
102	4.743	159	7.394	216	10.044
103	4.790	160	7.440	217	10.091
104	4.836	161	7.487	218	10.137
105	4.883	162	7.533	219	10.184
106	4.929	163	7.580	220	10.230
107	4.976	164	7.626	221	10.277
108	5.022	165	7.673	222	10.323
109	5.069	166	7.719	223	10.370
110	5.115	167	7.766	224	10.416
111	5.162	168	7.812	225	10.463
112	5.208	169	7.859	226	10.509
113	5.255	170	7.905	227	10.556
114	5.301	171	7.952	228	10.602
115	5.348	172	7.998	229	10.649
116	5.394	173	8.045	230	10.695
117	5.441	174	8.091	231	10.742
118	5.487	175	8.138	232	10.788
119	5.534	176	8.184	233	10.835
120	5.580	177	8.231	234	10.881
121	5.627	178	8.277	235	10.928
122	5.673	179	8.324	236	10.974
123	5.720	180	8.370	237	11.021
124	5.766	181	8.417	238	11.067
125	5.813	182	8.463	239	11.114
126	5.859	183	8.510	240	11.160
127	5.906	184	8.556	241	11.207
128	5.952	185	8.603	242	11.253
129	5.999	186	8.649	243	11.300
130	6.045	187	8.696	244	11.346
131	6.092	188	8.742	245	11.393
132	6.138	189	8.789	246	11.439
133	6.185	190	8.835	247	11.486
134	6.231	191	8.882	248	11.532
135	6.278	192	8.928	249	11.579
136	6.324	193	8.975	250	11.625
137	6.371	194	9.021	251	11.672
138	6.417	195	9.068	252	11.718
139	6.464	196	9.114	253	11.765
140	6.510	197	9.161	254	11.811
141	6.557	198	9.207	255	11.858
142	6.603	199	9.254	256	11.904
143	6.650	200	9.300	257	11.951
144	6.696	201	9.347	258	11.997
145	6.743	202	9.393	259	12.044
146	6.789	203	9.440	260	12.090
147	6.836	204	9.486	261	12.137
148	6.882	205	9.533	262	12.183
149	6.929	206	9.579	263	12.230
150	6.975	207	9.626	264	12.276
151	7.022	208	9.672	265	12.323
152	7.068	209	9.719	266	12.369
153	7.115	210	9.765	267	12.416
154	7.161	211	9.812	268	12.462
155	7.208	212	9.858	269	12.509
156	7.253	213	9.905	270	12.555

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
271	12.602	334	15.531	397	18.461
272	12.648	335	15.578	398	18.507
273	12.695	336	15.624	399	18.554
274	12.741	337	15.671	400	18.600
275	12.788	338	15.717	401	18.647
276	12.834	339	15.764	402	18.693
277	12.881	340	15.810	403	18.740
278	12.927	341	15.857	404	18.786
279	12.974	342	15.903	405	18.833
280	13.020	343	15.950	406	18.879
281	13.067	344	15.996	407	18.926
282	13.113	345	16.043	408	18.972
283	13.160	346	16.089	409	19.019
284	13.206	347	16.136	410	19.065
285	13.253	348	16.182	411	19.112
286	13.299	349	16.229	412	19.158
287	13.346	350	16.275	413	19.205
288	13.392	351	16.322	414	19.251
289	13.439	352	16.368	415	19.298
290	13.485	353	16.415	416	19.344
291	13.532	354	16.461	417	19.391
292	13.578	355	16.508	418	19.437
293	13.625	356	16.554	419	19.484
294	13.671	357	16.601	420	19.530
295	13.718	358	16.647	421	19.577
296	13.764	359	16.694	422	19.623
297	13.811	360	16.740	423	19.670
298	13.857	361	16.787	424	19.716
299	13.904	362	16.833	425	19.763
300	13.950	363	16.880	426	19.809
301	13.997	364	16.926	427	19.856
302	14.043	365	16.973	428	19.902
303	14.090	366	17.019	429	19.949
304	14.136	367	17.066	430	19.995
305	14.183	368	17.112	431	20.042
306	14.229	369	17.159	432	20.088
307	14.276	370	17.205	433	20.135
308	14.322	371	17.252	434	20.181
309	14.369	372	17.298	435	20.228
310	14.415	373	17.345	436	20.274
311	14.462	374	17.391	437	20.321
312	14.508	375	17.438	438	20.367
313	14.555	376	17.484	439	20.414
314	14.601	377	17.531	440	20.460
315	14.648	378	17.577	441	20.507
316	14.694	379	17.624	442	20.553
317	14.741	380	17.670	443	20.600
318	14.787	381	17.717	444	20.646
319	14.834	382	17.763	445	20.693
320	14.880	383	17.810	446	20.739
321	14.927	384	17.856	447	20.786
322	14.973	385	17.903	448	20.832
323	15.020	386	17.949	449	20.879
324	15.066	387	17.996	450	20.925
325	15.113	388	18.042	451	20.972
326	15.159	389	18.089	452	21.018
327	15.206	390	18.135	453	21.065
328	15.252	391	18.182	454	21.111
329	15.299	392	18.228	455	21.158
330	15.345	393	18.275	456	21.204
331	15.392	394	18.321	457	21.251
332	15.438	395	18.368	458	21.297
333	15.485	396	18.414	459	21.344

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
460	21.390	523	24.320	586	27.249
461	21.437	524	24.366	587	27.296
462	21.483	525	24.413	588	27.342
463	21.530	526	24.459	589	27.389
464	21.576	527	24.506	590	27.435
465	21.623	528	24.552	591	27.482
466	21.669	529	24.599	592	27.528
467	21.716	530	24.645	593	27.575
468	21.762	531	24.692	594	27.621
469	21.809	532	24.738	595	27.668
470	21.855	533	24.785	596	27.714
471	21.902	534	24.831	597	27.761
472	21.948	535	24.878	598	27.807
473	21.995	536	24.924	599	27.854
474	22.041	537	24.971	600	27.900
475	22.088	538	25.017	601	27.947
476	22.134	539	25.064	602	27.993
477	22.181	540	25.110	603	28.040
478	22.227	541	25.157	604	28.086
479	22.274	542	25.203	605	28.133
480	22.320	543	25.250	606	28.179
481	22.367	544	25.296	607	28.226
482	22.413	545	25.343	608	28.272
483	22.460	546	25.389	609	28.319
484	22.506	547	25.436	610	28.365
485	22.553	548	25.482	611	28.412
486	22.599	549	25.529	612	28.458
487	22.646	550	25.575	613	28.505
488	22.692	551	25.622	614	28.551
489	22.739	552	25.668	615	28.598
490	22.785	553	25.715	616	28.644
491	22.832	554	25.761	617	28.691
492	22.878	555	25.808	618	28.737
493	22.925	556	25.854	619	28.784
494	22.971	557	25.901	620	28.830
495	23.018	558	25.947	621	28.877
496	23.064	559	25.994	622	28.923
497	23.111	560	26.040	623	28.970
498	23.157	561	26.087	624	29.016
499	23.204	562	26.133	625	29.063
500	23.250	563	26.180	626	29.109
501	23.297	564	26.226	627	29.156
502	23.343	565	26.273	628	29.202
503	23.390	566	26.319	629	29.249
504	23.436	567	26.366	630	29.295
505	23.483	568	26.412	631	29.342
506	23.529	569	26.459	632	29.388
507	23.576	570	26.505	633	29.435
508	23.622	571	26.552	634	29.481
509	23.669	572	26.598	635	29.528
510	23.715	573	26.645	636	29.574
511	23.762	574	26.691	637	29.621
512	23.808	575	26.738	638	29.667
513	23.855	576	26.784	639	29.714
514	23.901	577	26.831	640	29.760
515	23.948	578	26.877	641	29.807
516	23.994	579	26.924	642	29.853
517	24.041	580	26.970	643	29.900
518	24.087	581	27.017	644	29.946
519	24.134	582	27.063	645	29.993
520	24.180	583	27.110	646	30.039
521	24.227	584	27.156	647	30.086
522	24.273	585	27.203	648	30.132

Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions	Indices nouveaux	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions
649	30,179	668	31,062	696	32,364
650	30,225	669	31,109	700	32,550
651	30,272	670	31,155	703	32,690
652	30,318	671	31,202	707	32,876
653	30,365	672	31,248	711	33,062
654	30,411	673	31,295	715	33,248
655	30,458	674	31,341	718	33,387
656	30,504	675	31,388	722	33,573
657	30,551	676	31,434	725	33,713
658	30,597	677	31,481	729	33,899
659	30,644	678	31,527	733	34,085
660	30,690	679	31,574	737	34,271
661	30,737	680	31,620	741	34,457
662	30,783	681	31,667	745	34,643
663	30,830	682	31,713	749	34,829
664	30,876	683	31,760	753	35,015
665	30,923	684	31,806	757	35,201
666	30,969	688	31,992	760	35,340
667	31,016	692	32,178		

ARRÊTÉ n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant un nouveau régime de prestations familiales ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant du salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à 6.000 francs CP.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4157 AA du 14 décembre 1966 modifiant l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ; rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements

classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites, modifié par les arrêtés n° 1444 AA du 4 juillet 1962 et 3519 AA du 24 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 6 de l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

.....
l'architecte-urbaniste,
.....

Le secrétariat de la commission est assuré par l'archiviste du territoire
.....

Lire :

.....
Le chef du service de l'urbanisme,
.....

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service de l'urbanisme.
.....

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4159 AE/CT du 14 décembre 1966 portant augmentation de prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 22 décembre 1953 portant réglementation de vente et de l'établissement des prix de vente des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 939 AE/CT du 23 mars 1966 et 3732 AE/CT du 9 novembre 1966 portant fixation du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 :

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 16 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Paquets-étuis boîtes de :			
Gauloises - armées 20	11. —	—	—
Bastos - bleues 20	20. —	21.40	23. —
Bastos - KS filtre 20	22.60	24.20	26. —
Camel 20	36.52	39.10	42. —
Camel - KS filtre 20	37.40	40. —	43. —
Chesterfield 20	37.40	40. —	43. —
Churchman 50	98.20	105. —	113. —
Consulate 20	37.40	40. —	43. —
Craven - A 20	36.52	39.10	42. —
Craven - A KS filtre 20	37.40	40. —	43. —
Craven - A KS filtre 50	95.70	102.40	110. —
Fontenoy 20	24.35	26.10	28. —
Gauloises bleues 20	21.74	23.30	25. —
Gauloises-disque bleu filtre 20	22.60	24.20	26. —
Gitanes 20	23.48	25.10	27. —
Kent 20	37.40	40. —	43. —
Lark 20	37.40	40. —	43. —
L.M. 20	37.40	40. —	43. —
Lucky Strike 20	36.52	39.10	42. —
Marlboro 20	37.40	40. —	43. —
Marvels - King size 20	34.80	37.30	40. —
Minty - KS filtre 20	24.35	26.10	28. —
Nationales - Monovertes 20	20. —	21.40	23. —
Nationales - KS filtre 20	22.60	24.20	26. —
Oasis 20	37.40	40. —	43. —
Pall Mall 20	37.40	40. —	43. —
Peter Stuyvesant 20	37.40	40. —	43. —
Philip Morris 20	37.40	40. —	43. —
Players 20	36.52	39.10	42. —
Players 50	96.52	103.50	111. —
Rothmans 20	36.52	39.10	42. —
Salem 20	37.40	40. —	43. —
State Express 50	101. —	108. —	116. —
Snowman 20	34.80	37.30	40. —
Top - Mint 20	24.35	26.10	28. —
Winston 20	37.40	40. —	43. —

Désignation	Net grs.	Prix de sortie du comptoir	Prix maxi- mum de gros	Prix maxi- mum de détail
CIGARES et CIGARILLOS				
Balmoral - Ambassador l'unité	7.0	39.10	41.90	45. —
Balmoral - de luxe	8.0	42.60	45.60	49. —
Between the acts	1.2	4.35	4.65	5. —
Chiquito	2.6	6.80	7.25	7.80
Coronas Largas	11.0	40.90	43.80	47. —
Coronas Largas Esps.	15.0	52. —	55.60	60. —
Diplomates	6.6	17.40	18.65	20. —
Eminentes	6.0	41.75	44.70	48. —
Erik - filter	1.5	5.65	6.05	6.30
Karel minor	1.2	4.35	4.65	5. —
Montecristo n° 4	8.4	48.70	52.10	56. —
Montecristo - tubos	10.0	70.40	75. —	81. —
Panther - mignon	2.1	6.52	7. —	7.50
Robt Burns - cigarillos	3.1	12. —	12.85	13.80
Robt Burns - impérial	10.0	45.20	48.40	52. —
Robt Burns - panatela	16.0	24.35	26.10	28. —
Robt Burns - tiparillos	3.1	12. —	12.85	13.80
Roméo n° 3	7.0	43.50	46.50	50. —
Schimmelpenninck calendula	9.0	40.90	43.80	47. —
» duet	2.8	10.90	11.65	12.50
» florina	3.2	9.56	10.25	11. —
» média	1.5	5.22	5.60	6. —
» simpatia	5.3	16.10	17.25	18.50
» vada	3.2	9.40	10.05	10.80
Senoritas	1.6	3.90	4.15	4.50
Voltigeurs	4.8	12.20	13. —	14. —
White Owl - Invincible	9.0	31.30	33.50	36. —

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
TABACS :			
Pochettes-paquets boîtes de : grs			
Amsterdamer 40	33.90	36.30	39. —
Bastos - noir 30	17.40	18.65	20. —
Bison 35	22.60	24.20	26. —
Clan 50	45.20	48.40	52. —
Clan 28	25.20	27. —	29. —
Granger 39	35.60	38.20	41. —
Granger 396	339. —	363. —	390. —
O Tahiti 34	21.74	23.25	25. —
Sailor 35	22.60	24.20	26. —
Scaferlati - bleu 40	24.35	26.10	28. —
Scaferlati - gris 40	23.48	25.10	27. —
Scaferlati - St Claude 40	35.65	38.20	41. —
Scaferlati - narval 40	36.52	39.10	42. —
Sobranie 57	69.60	74.50	80. —
Tigri 34	21.74	23.25	25. —
White Ox 35	22.60	24.20	26. —

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation		Huahine Raiaatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
CIGARETTES					
	Paquets-étuis boîtes de :				
Gauloises Armées	20	—	—	—	—
Bastos - bleues	20	25.50	26. —	27.50	31. —
Bastos - KS filtre	20	28.50	29. —	31. —	34.75
Camel	20	46.25	47. —	50. —	56.25
Camel KS filtre	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Chesterfield	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Churchman	50	124.50	126.50	134.50	151.50
Consulate	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Craven - A	20	46.25	47. —	50. —	56.25
Craven - A KS filtre	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Craven - A KS filtre	50	121. —	123.25	131. —	147.50
Fontenoy	20	31. —	31.50	33.25	37.50
Gauloises - bleues	20	27.50	28. —	29.75	33.50
Gauloises-disque bleu filtre	20	28.50	29. —	31. —	34.75
Gitanes -	20	29.75	30.25	32.25	36.25
Kent	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Lark	20	47.50	48.25	51.25	57.50
L.M.	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Lucky Strike	20	46.25	47. —	50. —	56.25
Marlboro	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Marvels - king size	20	44. —	44.75	49.50	56.75
Minty KS filtre	20	31. —	31.50	33.25	37.50
Nationales - monovertes	20	25.50	26. —	27.50	31. —
Nationales KS filtre	20	28.50	29. —	31. —	34.75
Oasis	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Pall Mall	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Peter Stuyvesant	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Philip Morris	20	47.50	48.25	51.25	57.50
Players	20	46.25	47. —	50. —	56.25
Players	50	122. —	124.25	131.75	148.50
Rothmans	20	46.25	47. —	50. —	56.25
Salem	20	47.50	48.25	51.25	57.50
State express	50	127.50	130. —	138. —	155.50
Snowman	20	44. —	44.75	49.50	56.75
Top - Mint	20	31. —	31.50	33.25	37.50
Winston	20	47.50	48.25	51.25	57.50

Désignation	Net grs.	Huahine Raiaatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
CIGARES et CIGARILLOS					
Balmoral - Ambassador l'unité	7.0	49.50	50.50	53.50	60.25
Balmoral de luxe	8.0	54. —	55. —	58.25	65.50
Between the acts	1.2	5.50	5.60	6. —	6.70
Chiquito	2.6	8.60	8.75	9.30	10.50
Coronas Largas	11.0	51.75	52.75	56. —	63. —
Coronas Largas esp.	15.0	66. —	67.25	71.50	80.50
Diplomates	6.6	22. —	22.50	23.75	26.75
Eminentes	6.0	52.75	53.75	57. —	64.25
Erik filter	1.5	6.95	7.05	7.50	8.40
Karel - minor	1.2	5.50	5.60	6. —	6.70
Montecristo n° 4	8.4	61.75	62.75	66.50	75. —
Montecristo - Tubos	10.0	84.50	86.25	101.25	113.50
Panther - Mignon	2.1	8.25	8.40	8.90	10. —
Robt Burns - cigarillos	3.1	15.20	15.50	16.50	18.50
Robt Burns - impérial	10.0	57.25	58.25	61.75	69.50
Robt Burns - panatela	6.0	31. —	31.50	33.25	37.50
Robt Burns - tiparillos	3.1	15.20	15.50	16.50	18.50
Roméo n° 3	7.0	55. —	56. —	59.50	67. —

Désignation	Net grs.	Huahine Raïatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
CIGARES et CIGARILLOS :					
l'unité					
Schimmelpenninck Calendula	9.0	51.75	52.75	56. —	63. —
" Duet	2.8	13.75	14. —	15. —	16.75
" Florina	3.2	12.25	12.50	13. —	14.75
" Media	1.5	6.60	6.75	7.50	8. —
" Simpatia	5.3	20.40	20.75	22. —	24.75
" Vada	3.2	11.90	12.10	12.90	14.50
Senoritas	1.6	4.95	5.05	5.40	6.10
Voltigeurs	4.8	15.50	15.70	16.70	18.80
White Owl Invincible	9.0	40. —	40.50	42.75	48.25

Désignation		Huahine Raïatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti autres ISLV	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
TABACS					
Pochettes-paquets boîtes de : grs					
Amsterdamer	40	43. —	43.75	46.50	52.25
Bastos - noir	30	22. —	22.50	23.75	26.75
Bison	35	28.50	29. —	31. —	34.75
Clan	50	57.25	58.25	61.75	69.50
Clan	28	32. —	32.50	34.50	38.75
Granger	39	45.25	46. —	48.75	54.75
Granger	396	429. —	435. —	463.50	522. —
O Tahiti	34	27.50	28. —	29.75	33.50
Sailor	35	28.50	29. —	31. —	34.75
Scaferlati - bleu	40	31. —	31.50	33.25	37.50
Scaferlati - gris	40	29.75	30.25	31.25	36.25
Scaferlati - St Claude	40	45.25	46. —	48.75	54.75
Scaferlati - narval	40	46.25	47. —	50. —	56.25
Sobranie	57	88. —	89. —	95.25	107. —
Tigri	34	27.50	28. —	29.75	33.50
White Ox	35	28.50	29. —	31. —	34.75

Art. 3.— Les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour les dits articles dans les arrêtés n° 939 AE/CT et 3732 AE/CT sus-visés.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 22 décembre 1953 sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf en ce qui concerne les îles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4161 TP du 14 décembre 1966 mettant fin à diverses concessions accordées à la compagnie française des phosphates de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 AAE du 25 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les décisions gubernatoriales des 30 octobre 1918 et 16 septembre 1922 accordant à la compagnie française des phosphates de l'Océanie des concessions pour l'extraction des minéraux de la catégorie "B" ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1966 de M. Emmanuel Gorce, directeur en Polynésie de la compagnie française des phosphates de l'Océanie, demandant la renonciation à la date du 21 octobre 1966 des concessions des gisements de phosphate de chaux accordées par les décisions citées ci-dessus ;

Vu la procuration notariée en date du 13 août 1965 donnant "pouvoir" de M. Emmanuel Gorce ;

Vu le certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré le 13 septembre 1966 par M. le conservateur des hypothèques de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, pour compter du 21 octobre 1966, aux concessions accordées dans l'île de Makatea à la compagnie française des phosphates de l'Océanie :

a) par décision du 30 octobre 1918 : concession d'une superficie de 2.000 hectares délimitée par les lettres A, B, C, D, E au plan joint à la décision.

b) par décision du 16 septembre 1922 : concession d'une superficie de 904 hectares délimitée par les lettres A, MME au plan joint à la décision.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4162 ELV du 14 décembre 1966 organisant des campagnes de plonge dans certains lagons.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/IG/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2134 ELV du 1er juillet 1966 ouvrant la plonge à Hikueru ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières le 8 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Le secteur "Gake" de l'île de Hikueru est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières à compter du 19 novembre 1966 jusqu'au 31 décembre 1966 (inclus).

Art. 2.— Le lagon de l'île Amanu et le lagon de l'archipel des Gambier sont ouverts à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières à compter du 1er novembre 1966 jusqu'au 31 décembre 1966 (inclus).

Art. 3.— Chaque commerçant est tenu de déclarer journalièrement auprès de l'agent du service de l'élevage ou, à défaut, du président du conseil de district les quantités de nacre dont il s'est rendu acquéreur. Cette nacre sera classée en 5 catégories :

- 1°) Nacre n° 1 : forme normale, aucune piqure.
- 2°) Nacre n° 2 : forme normale, quelques piqures.
- 3°) Nacre n° 3 : forme normale, nombreuses piqures.
- 4°) Nacre n° 4 : valve déformée ou brisure de valve.

5°) Nacre n° 5 : valve susceptible d'être utilisée par l'artisanat local (ex : valves de très grande dimension de forme ou couleur originale, présence de corail arborescent ou de soufflures de nacre etc...).

Art. 4.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service judiciaire et le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 4163 AA du 14 décembre 1966 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1966.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 27 septembre 1966 est déclarée close le 2 décembre 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 4164 AA du 14 décembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Rotui.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Teharuru Victor, président de l'association sportive Rotui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Teharuru Victor, président de l'association sportive Rotui est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.000.000 francs composé de 4.000 billets à 250 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de foot-ball.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 200.000 francs
- 2e lot : 80.000 francs
- 3e lot : 50.000 francs
- 4e lot : 25.000 francs
- 5e lot : 10.000 francs
- 6e lot : 5.000 francs.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Teharuru Victor, président de l'association sportive Rotui	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 février 1967 à Paopao (Moorea). Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévu à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Jean SICURANL.

DÉCISION n° 4177 FT du 16 décembre 1966 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1966 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1966 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Vérificateurs :

Receveur de l'enregistrement	} M. Pelissier agent supérieur
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires Papeete	M. Pirotte attaché FOM
Régisseur de l'agriculture	} M. Barral secrétaire d'administration
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	

Vérificateurs :

Régisseur de l'imprimerie } M. Lambert attaché d'in-
Agent spécial des Tuamotu } tendance universitaire

Econome de l'hôpital de Papeete } M. Luciani chef de bureau
Caisse du 1^{er} secteur agricole } AGOM

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1966.

Le gouverneur.

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 4180 AA/D du 19 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-116 du 21 novembre 1966 complétant une sous-position de la nomenclature douanière.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-116 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant une sous-position de la nomenclature douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-116 du 21 novembre 1966 complétant une sous-position de la nomenclature douanière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer, et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1202 D en date du 29 septembre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 septembre 1966 ;

Vu le rapport n° 66-200 en date du 16 novembre 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 novembre 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les termes de la sous-position 87-02 A sont complétés comme suit :

No du tarif	Nomenclature douanière
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises. A — pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 4181 FT du 19 décembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre 4038 E/IA du chef du service de l'enseignement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent neuf mille huit cent trente six (109.836) francs est accordée à l'école du Sacré Cœur de Taravao pour le fonctionnement de sa cantine pendant l'année 1966.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 4209 FE du 20 décembre 1966 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1966 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1966 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat :

Comptables

Vérificateurs

Trésorier-payeur	MM. Elix, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives
Agent de recettes des droits de bagages	Vincent Edouard, chef de division de la FOM, commerce extérieur
Préposé du trésor à Uturoa	Angelier René, administrateur en chef des A.O.M., chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 4215 CAB/MIL du 21 décembre 1966 relatif au recensement de la classe 1969 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'instruction n° 21-100 SCR/1B/REG du 14 octobre 1966 relative au recensement de la classe 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les maires, présidents de conseil de district, officiers d'état-civil procéderont au recensement des jeunes gens de statut civil français de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Ils procéderont également au recensement des jeunes gens omis des classes antérieures et des jeunes gens qui seront devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 2 mars 1966 et le 28 février 1967 nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2.— Les opérations de recensement commenceront le 1^{er} janvier 1967 et se termineront le 1^{er} mars 1967.

Les notices individuelles modèle 301-06 et les fiches d'identification modèle 301-13 établies pour chaque recensé seront adressées par les maires et les chefs de circonscription au cabinet militaire du gouverneur au plus tard le 10 mars 1967, sous bordereau d'envoi nominatif.

Les tableaux de recensement modèle 301-09 seront établis en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au cabinet militaire du gouverneur au plus tard le 10 mars 1967. Le troisième exemplaire sera conservé par les maires et les chefs de circonscription.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4218 AA/PLAN du 21 décembre 1966 prescrivant une enquête exhaustive portant sur les conditions de vie des ménages expatriés en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, les coordinations et le secret en matière de statistiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 précitée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Il sera effectué, à compter du 15 janvier 1967, une enquête portant sur les conditions de vie des ménages expatriés.

Art. 2.— L'exécution de cette enquête est confiée au service du plan — section de la statistique.

Art. 3.— Cette enquête portera sur la totalité des ménages salariés, dépayés, des secteurs public et privé résidant dans l'agglomération de Papeete définie comme suit :

- Communes de Papeete, Pirae et Faaa
- District d'Arue et Punaauia.

Art. 4.— L'enquête sera étalée sur deux mois à compter du 15 janvier 1967.

Les formulaires seront à remplir par chaque ménage pendant une semaine en précisant, article par article, la nature et le montant des dépenses effectuées.

Art. 5.— Les maires, les chefs de circonscription, les chefs de district et tous les fonctionnaires sont tenus d'aider à la réalisation de cette enquête.

Art. 6.— Toute personne qui essaierait volontairement de se soustraire à l'enquête est passible des peines portées à l'article 1er du décret susvisé du 3 mai 1945.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 4219 AA/PLAN du 21 décembre 1966 prescrivait une enquête par sondage portant sur les conditions de vie des ménages polynésiens.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, les coordinations et le secret en matière de statistiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chef de territoire ;

Vu la convention n° 66-414 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'études pour le développement économique et social (S.E.D.E.S.) en date du 10 novembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— Une enquête portant sur les conditions de vie des ménages en Polynésie française sera effectuée à compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2.— L'exécution de cette enquête est confiée à la société d'études pour le développement économique et social.

Art. 3.— Cette enquête qui portera sur l'ensemble de la Polynésie sera effectuée par sondage, à raison d'un trentième de la population environ.

L'enquête en milieu urbain, sera étalée sur six mois ; l'enquête, en milieu rural, sur douze mois.

Art. 4.— Pour les besoins du travail en milieu urbain, il sera immédiatement procédé à un dénombrement des chefs de ménage dans les communes et districts suivants :

- Papeete - Faaa - Pirae - Arue - Punaauia.

Art. 5.— Les maires, les chefs de circonscription, les chefs de district et tous les fonctionnaires sont tenus d'aider à la réalisation de cette enquête.

Art. 6.— Toute personne qui essaierait volontairement de se soustraire à l'enquête est passible des peines portées à l'article 2 du décret susvisé du 3 mai 1945.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial pour 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial pour 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial de 1967.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1235 FT en date du 2 novembre 1966 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA en date du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-207 en date du 24 novembre 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 novembre 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1967 est arrêté :

1°) En recettes :

a) Recettes ordinaires	1.939.198.000 »
b) Recettes extraordinaires	393.260.000 »
Soit au total	<u>2.332.458.000 »</u>

2°) En dépenses :

a) Dépenses ordinaires	1.939.198.000 »
b) Dépenses extraordinaires	393.260.000 »
Soit au total	<u>2.332.458.000 »</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 4221 AE du 21 décembre 1966 portant approbation du budget 1966 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget 1966 de la chambre d'agriculture et d'élevage, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 2.391.464 francs (*Deux millions trois cent quatre-vingt onze mille quatre cent soixante quatre francs*).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 4222 AA du 21 décembre 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens élèves et amis de l'école des frères.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. René Leboucher, président de l'amicale des anciens élèves et amis de l'école des frères ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. René Leboucher, président de l'amicale des anciens élèves et amis de l'école des frères est autorisé à organiser une loterie au capital de 4.500.000 francs composé de 45.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement consacré à la construction d'une maison à Paœa destinée aux frères.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 500.000 francs

du 3e au 6e : 100.000 francs

7e et 8e : 50.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives Président

M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. R. Leboucher, président de l'amicale des anciens élèves et amis de l'école des frères »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission ; à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 avril 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'amicale.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 4216 FT du 21 décembre 1966 à l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté pour compter du 1er janvier 1967.

Lire :

Le présent arrêté ... pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3727 PEL du 9 novembre 1966.— M. Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé à compter de la date de passation de service, chef de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Damery Jean, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 3775 PEL du 14 novembre 1966.— M. Hunter Pierre, instituteur de 3^e échelon, échelle 1 B, du cadre territorial, précédemment en position de détachement pour exercer une fonction élective, est réintégré dans le corps des instituteurs pour compter du 15 octobre 1966 et remis pour ordre à la disposition de M. le chef du service de l'enseignement.

Pour compter de la même date un congé administratif de 3 mois 15 jours à passer dans le territoire est accordé à l'intéressé.

Imputation budgétaire : budget local, chap. 29, art. 3.

Par arrêté n° 3778 PEL du 14 novembre 1966.— Les instituteurs et institutrices stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade et promus au 2^e échelon, indice 170, du grade d'adjoint de la catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pour compter du 16 septembre 1965

M. Apaapa Raymond
M. Ariotima Jean-Paul
M. De Balmann Noël
M. Guitteny Maurice
M. Haiti Ernest
Mlle Lehartel France
M. Lévêque Francis
Mme William Teumere
Mme Bopp née Mon Seng Tamara
Mme Boosie Auxilia
M. Raioha Charles
M. Tarati Albert
M. Tehaamana Eriata
M. Terahiotupa Tehaumate
M. Teihotaata Emile
Mme Noël Tetuanui
Mlle Tiesot Lucie
Mme Tuturu Turerearii.

Pour compter du 7 octobre 1965

Mlle Taruoura Nina.

Pour compter du 16 septembre 1966

M. Ellaçott James

M. Tupu Jean.

Pour compter du 7 octobre 1966

Mme Ruarei Jacqueline.

Mlle Outarau Rachel qui a été refusée deux fois aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., est licenciée pour compter du 16 septembre 1966.

Par arrêté n° 3779 PEL du 14 novembre 1966.— M. Teheiura Jacques, instituteur stagiaire du cadre territorial, titulaire du CFEN, qui a été déclaré admis aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade et promu au 2^e échelon de l'échelle 1 B, catégorie B, indice 200 du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Par arrêté n° 3780 PEL du 14 novembre 1966.— Sont inscrits au tableau d'avancement 1966 et promus au 1^{er} échelon du grade normal de la catégorie B, (échelle 1 B), indice 185, les instituteurs et institutrices du cadre territorial dont les noms suivent :

Taurua Anita pour compter du 1^{er} janvier 1966
Raufaore Tevahine pour compter du 1^{er} janvier 1966
Garet Haines pour compter du 1^{er} janvier 1966
Picard Colette pour compter du 1^{er} janvier 1966
Chebret Styvin pour compter du 1^{er} janvier 1966
Sanquer Elisabeth pour compter du 1^{er} janvier 1966
Hodgson Véronique pour compter du 1^{er} janvier 1966
Taruoura Mathias pour compter du 1^{er} janvier 1966
Au Irma pour compter du 1^{er} janvier 1966
Deane Alfred pour compter du 1^{er} janvier 1966
Ah Min Lorida pour compter du 16 janvier 1966
Taruoura Claita pour compter du 28 janvier 1966
Tauru Michel pour compter du 15 février 1966
Frogier Marcelle pour compter du 15 février 1966
Brothers Eléonore pour compter du 16 février 1966
Teai Henriette pour compter du 27 février 1966
Tinomano Repeta pour compter du 5 mars 1966
Sanford Eugène pour compter du 1^{er} mai 1966
Brander Nicole pour compter du 7 juin 1966
Lucas Lucien pour compter du 8 juin 1966
Sanford Marie-Thérèse pour compter du 4 juillet 1966
Richmond Yolande pour compter du 4 juillet 1966
Tuira Robert pour compter du 4 juillet 1966
Hart Simone pour compter du 12 juillet 1966
Juventin Moetu pour compter du 17 juillet 1966
Soullier Laverne pour compter du 7 septembre 1966
Tuairau Roseline pour compter du 15 septembre 1966
Durietz Nicole pour compter du 15 septembre 1966
Rohi Léonie pour compter du 15 septembre 1966
Lagarde Haamoetiri pour compter du 15 septembre 1966
Brander Philippe pour compter du 17 septembre 1966

Kinnander Marcelle pour compter du 17 septembre 1966
Deane Virginie pour compter du 17 septembre 1966
Lucas Edouard pour compter du 17 septembre 1966
Bonet Amélie pour compter du 17 septembre 1966
Ellacott Juliana pour compter du 17 septembre 1966
Krause Martha pour compter du 17 septembre 1966
Aro Julienne pour compter du 17 septembre 1966
Vau Bastolaer Jeannette pour compter du 17 septembre 1966
Teriitehau Anthinéa pour compter du 17 septembre 1966
Heuea Entapeta pour compter du 17 septembre 1966
Toiroro Vahine née Snow pour compter du 17 septembre 1966

Taputu Matairarii pour compter du 17 septembre 1966
Tiapari Rebecca pour compter du 17 septembre 1966
Tua Irmine pour compter du 17 septembre 1966
Arutahi Lorraine pour compter du 17 septembre 1966
Florès Frédéric pour compter du 20 septembre 1966
Deane Raita pour compter du 1er novembre 1966
Taea Lauthicy pour compter du 1er novembre 1966
Peaumatararii Richard pour compter du 1er novembre 1966
Golaz Jacqueline pour compter du 1er novembre 1966
Rauzy Michèle pour compter du 1er novembre 1966
Bori née Hargous Françoise pour compter du 1er novembre 1966.

Par arrêté n° 3781 PEL du 14 novembre 1966. — Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon — échelle 2 B — indice 420

Drollet Jacques pour compter du 19 juillet 1966
Firiapu Ani pour compter du 1er août 1966.

Du 10e au 11e échelon — échelle 2 B — indice 390

David Alexandrine pour compter du 23 juillet 1966
Ariitai Erina pour compter du 8 octobre 1966
Doom Léon pour compter du 8 décembre 1966 (1)

Du 9e au 10e échelon — échelle 2 B — indice 360

Tuarau Adrien pour compter du 1er janvier 1966, RSC conservés : épuisés
Grand Ernest pour compter du 16 janvier 1966, RSM conservés : 2 a 9m, MAJ conservées : 4m 17j
Fichaux Michel pour compter du 30 mai 1966, RSC conservés : épuisés, RSM conservés : épuisés
Maiotui Louis pour compter du 1er décembre 1966 (1).

Du 8e au 9e échelon — échelle 2 B — indice 330

Stein Angèle pour compter du 8 avril 1966
Teriierooiterai Henri pour compter du 1er juillet 1966
Salmon Elie pour compter du 8 septembre 1966
Lonjon Gaétan pour compter du 1er août 1966, RSM conservés : 8m 27j, MAJ conservées : épuisées.

Du 8e au 9e échelon — échelle 1 B — indice 305

Hiro Emile pour compter du 7 janvier 1966.

Du 7e au 8e échelon — échelle 1 B — indice 290

Rereao Moea pour compter du 1er juillet 1966.

Du 6e au 7e échelon — échelle 1 B — indice 275

Ferriol Marthe pour compter du 1er avril 1966.

Du 5e au 6e échelon — échelle 1 B — indice 260

Bessert Raufea pour compter du 1er janvier 1966, RSM conservés : 6m 3j
Marama Lucella pour compter du 23 janvier 1966
Maamaatuaiahutapu Stella pour compter du 23 mars 1966
Pater Jeanne pour compter du 1er juillet 1966
Hunter Pierre pour compter du 23 septembre 1966.

Du 4e au 5e échelon — échelle 1 B — indice 245

Richmond Stella pour compter du 1er mars 1966
Richerd Madeleine pour compter du 1er août 1966
Temarii Lucien pour compter du 1er novembre 1966
Opuhi Tetua pour compter du 1er novembre 1966
Marurai Auguste pour compter du 16 novembre 1966.

Du 3e au 4e échelon — échelle 1 B — indice 230

Bennett Henriette pour compter du 1er janvier 1966
Lehartel Jacqueline pour compter du 1er janvier 1966
Amiot Roger pour compter du 1er janvier 1966
Hargous Simone pour compter du 1er janvier 1966
Chavez Elisabeth pour compter du 1er mars 1966
Mercier Marcelle pour compter du 1er avril 1966
Alexandre Irène pour compter du 1er juin 1966
Lochman Georges pour compter du 15 septembre 1966, RSC conservés : épuisés
Tepa Louise pour compter du 1er octobre 1966
Heuberger Nelly pour compter du 1er octobre 1966
Le Caill Léone pour compter du 1er octobre 1966
Lagarde Francine pour compter du 1er octobre 1966
Urima Irma pour compter du 1er novembre 1966
Chee Ayee Tuterai pour compter du 1er décembre 1966 (1).

Du 2e au 3e échelon — échelle 1 B — indice 215

Panek Olga pour compter du 1er janvier 1966
Urima Claude pour compter du 1er janvier 1966
Colombani André pour compter du 1er janvier 1966
Teiti Nérès pour compter du 1er janvier 1966
Doom Roger pour compter du 1er janvier 1966
Teahu Rémy pour compter du 1er janvier 1966
Doom Eugène pour compter du 16 février 1966, MAJ conservées : épuisées
Bessert Eugène pour compter du 1er avril 1966
Fuller Noéline pour compter du 14 avril 1966
Marchal Huguette pour compter du 17 juin 1966
Vernaude Marie-Jeanne pour compter du 1er août 1966
Rere Carlos pour compter du 1er septembre 1966
Leduc Félicité pour compter du 17 septembre 1966
Teriama Patua pour compter du 1er octobre 1966
Maraeuria Francis pour compter du 1er novembre 1966
Teihotaata Elisabeth pour compter du 7 novembre 1966
Bernasconi Joseph pour compter du 1er décembre 1966 (1)
Tepa Maiti pour compter du 1er novembre 1966.

Du 1er au 2e échelon — échelle 1 B — indice 200

Teururai Marie-Louise pour compter du 1er janvier 1966
Gian Jacques pour compter du 1er janvier 1966
Hiro Vini pour compter du 1er janvier 1966
Tau Anapa pour compter du 1er janvier 1966
Bougues Jean pour compter du 15 juillet 1966
Tipaou Mathilda pour compter du 1er octobre 1966

Salem Maramahiti (régularisation) pour compter du 1er juillet 1965, RSC conservés : épuisés
 Hodgson Véronique pour compter du 1er janvier 1966, RSC conservés : épuisés
 Tuairau Roseline pour compter du 15 septembre 1966, RSC conservés : épuisés
 Durietz Nicole pour compter du 15 septembre 1966, RSC conservés : épuisés
 Rohi Léonie pour compter du 15 septembre 1966, RSC conservés : épuisés
 Raufauore Tevahine pour compter du 1er novembre 1966
 Picard Colette pour compter du 1er novembre 1966
 Taruoura Mathias pour compter du 1er novembre 1966
 Brothers Eléonore pour compter du 16 décembre 1966 (1)
 Garet Haines pour compter du 9 novembre 1966.

(1) Sous réserve de demeurer jusqu'à cette date dans une position d'activité ouvrant droit à l'avancement.

Par arrêté n° 3782 PEL du 14 novembre 1966.— En application de l'article 248 de l'arrêté n° 1337 PEL du 15 mai 1964, M. Taruoura Albert, instituteur de 1er échelon (échelle 1B de la catégorie B) qui a obtenu son baccalauréat à la session de juin 1966 est reclassé instituteur de 2e échelon, indice 200, échelle 1B de la catégorie B à la date du 16 septembre 1966 (ancienneté conservée dans l'échelon : 9 m 20 j).

Rectificatif n° 3783 PEL du 14 novembre 1966 à l'arrêté n° 2080 PEL du 30 juin 1966 portant changements de corps :

Au lieu de :

M. Tuarau Adrien, instituteur de 9e échelon (échelle 2B), est versé pour compter du 1er juillet 1966 dans le corps des contrôleurs des bureaux des douanes du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de contrôleur de 9e échelon, échelle 2B, indice 330 ancienneté conservée dans l'échelon : 3 a 6 m, et rayé à la même date des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

M. Tauru Maurice, géomètre de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, est versé pour compter du 1er juillet 1966 dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de secrétaire d'administration de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 2 a 6 m, RSC conservés : 1 a, et rayé à la même date des contrôles du corps des géomètres du cadre territorial.

Mme Raffin Florence, institutrice de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, est versée pour compter du 1er juillet 1967 dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française en qualité de secrétaire d'administration de 2e échelon du grade d'adjoint catégorie B, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 m 11 j, et rayée à la même date des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

Lire :

M. Tuarau Adrien, instituteur de 10e échelon (échelle 2B), est versé pour compter du 1er juillet 1966 dans le corps des

contrôleurs des bureaux des douanes du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de contrôleur de 10e échelon, échelle 2B, indice 360, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 m, et rayé à la même date des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

M. Tauru Maurice, géomètre de 2e échelon (échelle 1B) de la catégorie B, est versé pour compter du 1er juillet 1966 dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de secrétaire d'administration de 2e échelon, échelle 1B de la catégorie B, indice 200, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 m, et rayé à la même date des contrôles du corps des géomètres du cadre territorial.

Mme Raffin Florence, institutrice de 2e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, est versée pour compter du 1er juillet 1966 dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française en qualité de secrétaire d'administration de 2e échelon du grade d'adjoint, catégorie B, indice 170, ancienneté conservée dans l'échelon : 6 m 11 j, et rayée à la même date des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3784 PEL du 14 novembre 1966.— Mmes Bennett Henriette et Hargous Simone, institutrices de 4e échelon, échelle 1B, du cadre territorial, qui ont été déclarées reçues à l'examen professionnel d'accession à l'échelle 2B de la catégorie B, sont nommées institutrices de 8e échelon de l'échelle 2B, catégorie B de leur corps, indice 330, pour compter du 1er janvier 1967.

Par décision n° 3807 PEL du 16 novembre 1966.— M. Touze Georges, adjoint technique principal de 1re classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 26 octobre 1966, et arrivé à Papeete le 28 octobre 1966, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19, art. 2, parag. 1 (bureau d'études).

Par arrêté n° 3851 PEL du 17 novembre 1966.— M. Elix Henri, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, des questions de promotion sociale et de développement.

A ce titre, M. Elix Henri préparera et contrôlera la création d'un service polynésien de promotion sociale (S.E.P.P.S.), appelé à pourvoir à tous les besoins de promotion sociale et d'éducation permanente des individus et des associations se proposant de participer ou d'accroître leur participation au développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Par décision n° 3854 PEL du 18 novembre 1966.— M. Tillier Henri, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 9 novembre 1966, et arrivé à Papeete le 10 no-

vembre 1966, reprend ses fonctions de chef du secrétariat du conseil de gouvernement.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 4191, art. 11.

Par arrêté n° 3855 PEL du 18 novembre 1966.— MM. Fritch Edgar et Rattinassamy Georges, membres suppléants de la commission administrative paritaire du corps des contrôleurs et contrôleurs des installations des postes et télécommunications du cadre territorial, sont nommés membres titulaires de cette commission en remplacement de Miles Hugon Marie et Lagarde Anna admises à la retraite.

Par arrêté n° 3860 PEL du 18 novembre 1966.— M. Taufa Charles, inspecteur de 2e échelon des postes et télécommunications du corps unique de la catégorie A (cadre territorial de la Polynésie française) est élevé au 3e échelon de son grade, indice 300, pour compter du 5 septembre 1966.

Par arrêté n° 3861 PEL du 18 novembre 1966.— M. Rattinassamy Georges, inspecteur stagiaire de 1er échelon des postes et télécommunications du corps unique de la catégorie A du cadre territorial est titularisé au 1er échelon de son grade et promu au 2e échelon, indice 275, pour compter du 20 septembre 1966.

Par arrêté n° 3863 PEL du 18 novembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 3228 PEL du 29 septembre 1966 sont abrogées en ce qui concerne M. Fuller Félix, contrôleur des postes et télécommunications de 9e échelon du cadre territorial de la Polynésie française (échelle 2B).

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 3770 AGR du 14 novembre 1966.— Des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 2.160 francs sont attribuées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

- Mairau Tavae
- Manutahi Léopold
- Russel Théodore
- Taerea Maximilien
- Tahiaa Gré
- Taputu Moetu
- Teinauri Théodore
- Tupea Darwin.

Le renouvellement des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 2.160 francs est accordé aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

- Ehu Roger
- Jordan Léonard
- Tavaerii Teau
- Tetuateroi Paul
- Tiarii Arthur.

Ces bourses sont attribuées pour la période scolaire de l'école d'agriculture.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3375 E/IA du 12 octobre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, sont prononcées les affectation, mutation et nomination suivantes concernant des instituteurs titulaires et d'une institutrice stagiaire de l'enseignement public :

Mme Iotefa Stergios Teura, institutrice en fonctions à l'école de Papeari (Tahiti), est mutée à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), ouverture de classe.

Mlle Bordes Chantal, institutrice stagiaire, est affectée à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), poste vacant.

M. Cadousteau Eden, instituteur en fonctions à l'école du Pirae (Tahiti), est muté à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), chargé de dispenser l'enseignement de l'éducation physique, en remplacement de M. Van Sam Richard, appelé à d'autres fonctions.

M. Bessert Raufea, instituteur en fonctions à l'école de Mamao (Tahiti), est chargé de dispenser l'enseignement de l'éducation physique dans le même établissement et à l'école d'application de Paofai (Tahiti), annexe du lycée Paul Gauguin.

Mme Snow Louise, directrice de l'école d'Arue (Tahiti), est nommée directrice déchargée de la même école.

M. Buillard Joël, directeur de l'école de Mahina (Tahiti), est nommé directeur déchargé de la même école.

A compter du 1er octobre 1966, M. Colombani André, instituteur en fonctions à l'école de Faaa (Tahiti), est chargé de dispenser l'enseignement de l'éducation physique dans le même établissement.

Par décision n° 3579 E du 25 octobre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école de Sainte-Thérèse à Papeete, Mlle Irma Goupil, en remplacement de Mlle Assaud Orama.

Par décision n° 3688 E du 4 novembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Sainte Thérèse à Papeete Mlle Mu-Sy-Yan Grégoire.

Par décision n° 3689 E du 4 novembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école de Sainte-Thérèse à Papeete Mme Jeanette Laberge (en religion Sœur Sainte-Jeanne de Chantal).

Par décision n° 3710 E/IA du 7 novembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, Mme Sahores Elinor née Hockley est autorisée à enseigner dans les classes secondaires des collèges Pomare IV et Charles Viénot de Papeete.

Par décision n° 3711 E/IA du 7 novembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, sont autorisées d'enseigner dans les classes primaires des écoles d'enseignement privé protestant de Papeete ou Taunoo :

- Milles Metua Evelyne
- Mu Si Yan Caroline
- Mme Viale-Dujour Arlette née Rey.

Par décision n° 3721 E du 8 novembre 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, M. Tarati Albert, directeur de l'école de Puamau (Hiva-Oa) Marquises, est muté à l'école de Pukarua (Tuamotu), en qualité de directeur.

Par décision n° 3725 E/IA du 8 novembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, M. Cartan Etienne est autorisé à enseigner dans les classes secondaires des collèges Pomare IV et Charles Viénot de Papeete.

Par décision n° 3848 E/IA du 17 novembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, Mlle Fumeron Claudine est autorisée à enseigner dans les classes de l'école protestante ménagère d'Uturoa, en remplacement de Mlle Sapin.

Par décision n° 3849 E/IA du 17 novembre 1966.— Sont autorisés à enseigner dans les classes du second degré du collège La Mennais de Papeete :

Pour compter du 19 septembre 1966 : M. Bénard Victor

Pour compter du 26 septembre 1966 : M. Gautier Roger.

Par décision n° 3850 E/IA du 17 novembre 1966.— Pour compter du 19 septembre 1966, sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete :

— Mme Vedoussaud Thérèse née Rizo

— Mlle Morillon Marie-Claude.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2998 FT du 14 septembre 1966.— M. Tua Taurai, instituteur adjoint de 8e échelon catégorie C, du cadre territorial des instituteurs adjoints de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1966.

Par arrêté n° 3325 FT du 6 octobre 1966.— M. Coulon Pierre, infirmier-chef de 1re classe de l'ex-cadre supérieur de la santé de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1967.

Par arrêté n° 3326 FT du 6 octobre 1966.— M. Leverd Maurice, inspecteur de police de 8e échelon catégorie B échelle 1 B, du corps des inspecteurs de police de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er mars 1967.

Par arrêté n° 3327 FT du 6 octobre 1966.— M. Faaitoa Faatupuaitera, conducteur de 7e échelon, catégorie B, échelle 1 B, du corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 21 décembre 1966, date d'expiration de son congé annuel.

Par décision n° 3386 FT du 12 octobre 1966.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950, se réunira le 20 octobre 1966 pour statuer sur les cas suivants :

1°) M. Teana Moïho, ouvrier qualifié de 6e échelon du corps des ouvriers des travaux publics de la Polynésie française, décédé en activité de service le 14 février 1966.

2°) M. Tematua Marcel, brigadier de police de 8e échelon du corps des sous-brigadiers de police de la Polynésie française, décédé en activité de service le 1er octobre 1966.

Par arrêté n° 3672 FT du 3 novembre 1966.— M. Galenon Clément, sous-agent de 11e échelon, catégorie D, du corps des sous-agents de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, pour compter du 16 avril 1967.

Par arrêté n° 3673 FT du 3 novembre 1966.— Mme Salmon Vaite née Bessert, institutrice de 5e échelon, catégorie B, échelle normale, du corps des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate pour compter du 31 décembre 1966.

Par arrêté n° 3674 FT du 3 novembre 1966.— M. Graffe Louis, commis de 7e échelon, catégorie D, du corps des commis d'administration du territoire, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1er avril 1967.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3549 GEND du 24 octobre 1966.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

— Gendarme : Challier, Roger

— Gendarme : Montagner, Marcel

— Gendarme : Siviéude, Pierre.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 3192 J du 27 septembre 1966.— A compter du 30 septembre 1966, un congé de cinq semaines est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 3383 J du 12 octobre 1966.— Sont désignés en qualité de membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

Conseillers titulaires

— M. Amaury Pierre, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, inspecteur du travail et des lois sociales ;

— M. Malric Roland, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du plan.

Conseillers suppléants

- M. Bijon André, inspecteur de la sécurité sociale de 7^e échelon, chef du service des affaires économiques ;
- M. Pambrun Henri, inspecteur central de 4^e échelon des impôts — enregistrement —, chef du service des domaines.

*
* *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3700 MM du 5 novembre 1966.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1967 des navires de la flotille administrative de l'Etat.

Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| MM. Le chef du service de la marine marchande, | <i>Président</i> |
| Le chef du service des finances, | <i>Membre</i> |
| Le chef du service des affaires économiques, | * |

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2922 TLS du 6 septembre 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 16 septembre 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Mateau Gréta, âgée de 6 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Un viatique de dix mille francs est en outre accordé pour l'équipement de cette enfant.

La dépense est imputable au budget du territoire : chap. 46, article 3.

Par décision n° 2923 TLS du 6 septembre 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 16 septembre 1966 sera délivrée au bénéfice de Mme Tetum née Tuiho Tupuna, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 16 septembre 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Huitoofa Tuahiti, âgé de 16 ans, évacué sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressé seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 16 septembre 1966 sera délivrée au bénéfice de Mme Tihoni Godeleine, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Mmes Tetumu née Tuiho Tupuna et Tihoni Godeleine bénéficieront chacune avant leur départ d'un viatique de 10.000 Fr C.P.

Mme Huitoofa Tehitirere percevra également une somme de dix mille francs pour l'équipement de son fils Tuahiti.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46 art. 3.

Par décision n° 2957 TLS du 13 septembre 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris par liaison aérienne UTA quittant Papeete le mercredi 14 septembre 1966 sera délivrée à Mme Teura Toimata, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation et de soins de cette malade en Métropole ainsi que les frais de voyage retour sont à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision n° 3053 TLS du 21 septembre 1966.— Les frais entraînés par l'hospitalisation et le traitement en Métropole de Mlle Bordes Noémie seront avancés par le territoire à titre remboursable.

Le remboursement sera effectué par M. Bordes Frédéric, son père.

Par arrêté n° 3054 TLS du 21 septembre 1966.— M. Salvanayagam Robert, est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail en remplacement de M. Largeteau Henri.

Par décision n° 3154 TLS du 27 septembre 1966.— Un secours exceptionnel de dix mille francs CP (10.000) est alloué à Mme Tetiamana Teraiti domiciliée à Moorea, district d'Apareaitu.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision n° 3155 TLS du 27 septembre 1966.— Un secours remboursable de deux cent mille francs C.P. (200.000) est accordé à M. Arnoux Serge pour couvrir les frais d'opération de son fils Hiria.

L'intéressé remboursera cette somme en huit échéances pour compter du 1^{er} novembre 1966.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision n° 3156 TLS du 27 septembre 1966.— Il est accordé à M. Teikikaina Dominique de Taipivai (îles Marquises) pendant un an et à compter du 1^{er} juillet 1966 un secours de 3.000 francs par mois.

Il est alloué à M. Teave Pierre pendant quatre mois et à compter du 1^{er} juillet 1966 la somme de 7.000 francs par mois.

Un secours de 3.000 francs par mois pendant quatre mois est accordé à M. Tehei Tuahine à compter du 1^{er} septembre 1966.

Cette somme sera versée mensuellement à sa sœur Mme Tiaehau Tefaaora.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision n° 3360 TLS du 10 octobre 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne U.T.A. quittant Papeete le 19 octobre 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Ellacott Claudette, âgée de 15 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne U.T.A. quittant Papeete le 19 octobre 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Tihoni Annie, âgée de 6 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne U.T.A. quittant Papeete le 19 octobre 1966 sera délivrée à Mme Vincent Madeleine, âgée de 37 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

Mme Ellacott Raita percevra un viatique de 10.000 francs pour l'équipement de son enfant Claudette ; Mme Tihoni Uraore percevra un viatique de 15.000 francs pour l'équipement de sa fille Annie.

Mme Vincent Madeleine bénéficiera également d'un viatique de 10.000 francs pour son équipement.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par décision n° 3545 TLS du 21 octobre 1966.— Une réquisition de passage Papeete—Paris en classe économique par liaison aérienne UTA quittant Papeete le 2 novembre 1966 sera délivrée au bénéfice de l'enfant Taeatua Marie, âgée de 11 ans, évacuée sanitaire.

Les frais d'hospitalisation, de soins et de rapatriement de l'intéressée seront pris en charge par le territoire.

M. Taeatua Teihoterai Alaber percevra un viatique de 10.000 francs pour l'équipement de sa fille Marie.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

Par arrêté n° 3682 TLS du 4 novembre 1966.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail :

- 2 conseillers territoriaux à désigner par l'assemblée territoriale ;
- Le chef du service de santé ;
- Le chef du service des finances ;
- Mme Odyle Henrion, représentante des familles nombreuses.

Représentants des organisations patronales

- MM. Emile Massal
- Jean Munier
- Jean Gaillard
- Henri Devay
- Jack Le Hébel.

Représentants des organisations de travailleurs

- MM. Jean-Pierre Pihatarioe
- Robert Salvanayagam
- Michel Chevalier
- Charles Taufa
- Maurice Lehartel.

Par décision n° 3683 TLS du 4 novembre 1966.— Un secours remboursable de cinquante mille francs C.P. (50.000) est accordé à Mlle Meuel Andrée pour lui permettre d'effectuer une cure hydrothermale en Métropole.

L'intéressée s'engage à rembourser cette somme à raison de cinq mille francs par mois dès la reprise de son travail.

La dépense est imputable au budget local : chap. 46, art. 3.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 décembre 1966.

4^{me} trimestre 1966

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment C.P.A.	T	3.867 Frs C.P.
Fers ronds.	Kg	16,16
Aciers laminés.	Kg	19
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	34,50
Bois de sapin ordinaire.	M3	7.306

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Antoine Gauer, sans profession, demeurant à Papeete, Rue du Commandant Destremeau, décédé à Papeete le 26 août 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,

E. LEQUERRE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} janvier 1967, sur une demande formulée par M. Benjamin Teraiharoa, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", puissance 6 KVA à Paopao (Moorea).

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} janvier 1967, sur une demande formulée par M. Faatau Gaston, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier le matériel suivant :

- une scie à ruban de 20 pouces, marque "Grescent" de 1 CV - 110 V.
- 1 combinaison avec dégauchisseuse, marque "Delta" de 1 CV - 110 V.
- 1 mortaiseuse marque "Tiersot" de 1 CV - 110 V.
- 1 perceuse marque "Delta" de 1/3 CV - 110 V.
- 1 polisseuse marque "Skil Sander" de 1/4 CV - 110 V.
- 1 perceuse électrique à main, marque "Stanley" de 1/4 CV - 110 V.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} janvier 1967, sur une demande formulée par M. Assam Pai Youk, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, marque "Lister", puissance 4,5 KVA à Paopao (Moorea).

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1^{er} janvier 1967, sur une demande formulée par M. Anapa Drollet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie à Papenoo P.K. 21.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1967 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, vétérinaire au service de l'élevage, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} janvier 1967, sur une demande formulée par M. Louis Raoulx, demeurant à Pirae-Hamuta (Bel Air), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un hangar pour élevage de volaille à Hamuta-Pirae (Bel Air).

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1967 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, vétérinaire au service de l'élevage, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 décembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 11
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 17
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 21
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 69
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 06
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	251, 51
ITALIE.....	100 livres	14, 43
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 62
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 91
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 42
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 84
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 70
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249, 41
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance du public que M. Raymond HOPUARE, demeurant à PAEA, a demandé l'autorisation d'installer un dancing dans son établissement de PAEA au PK 27,500.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 Juin 1952, page 203, les personnes qui auraient des remarques à formuler à ce sujet peuvent le faire, soit à la Chefferie de Paëa, soit aux bureaux de la Circonscription des îles du Vent entre le 1er et le 15 Janvier 1967.

Le présent avis sera inséré au *Journal Officiel* local, sera affiché dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

*Le Chef de Circonscription
Administrative des îles du Vent,
G. PUJOL.*

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance du public que la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DRIVE IN, sise à ARUE, a demandé l'autorisation d'installer un dancing.

En application des dispositions de l'arrêté du 27 Juin 1952, page 203, les personnes qui auraient des remarques à formuler à ce sujet peuvent le faire, soit à la Chefferie d'Arue, soit aux bureaux de la Circonscription des îles du Vent entre le 1er et le 15 Janvier 1967.

Le présent avis sera inséré au *Journal Officiel* local, sera affiché dans un rayon d'un kilomètre autour de l'établissement.

*Le Chef de Circonscription
Administrative des îles du Vent,
G. PUJOL.*

CONCESSION

de distribution publique d'énergie
électrique de Tahiti.

1er AVENANT N° 66/445

Au cahier des charges annexé à
la convention n° 60/10 du 27 septembre 1960

Article 1.— Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 5 du cahier des charges susvisé, est modifié comme suit :

« Toutefois, il ne sera pas astreint à renforcer le réseau si la puissance maximum mesurée à la sortie de la centrale thermique dépasse 10.000 KVA. Ce chiffre pourra être révisé tous les 5 ans. »

Article 2.— L'article 11 du cahier des charges, paragraphe A-b.

En haute tension, est modifié comme suit :

« Le prix de vente de l'énergie est composé des deux éléments suivants, qui s'ajoutent :

1°) Une prime, annuelle de 200 KWH par KVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné, dans chaque poste de livraison.

Le prix du KWH sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension.

2°) Une taxe proportionnelle par KWH effectivement consommé dont la valeur sera de 0,60 P. »

— *Prix d'application :*

« A chaque époque, le prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche tel qu'il résulte du présent article sera arrondi au décime le plus voisin. »

Article 3.— Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 4.— Toutes les autres dispositions du cahier des charges annexé à la convention n° 60/10 du 27 septembre 1960, non contraires au présent avenant, restent applicables.

Dressé et présenté par
l'ingénieur, chef du service des travaux
publics et des mines de la Polynésie fran-
çaise, à Papeete le 10 octobre 1966.

A. ELLACOTT.

Lu et accepté :

Le concessionnaire,

A. FOURCADE.

Approuvé par le conseil de gouvernement en sa séance du 23 novembre 1966.

Approuvé par rapport n° 66.176 du 22 septembre 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Papeete, le 6 décembre 1966.

Jean SICURANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 7 décembre 1966, enregistré à Papeete, le 8 décembre 1966, volume 73 folio 38, n° 502, aux droits de 500 francs perçus, Madame Andrée OURY DUBOUCH, demeurant à Papeete, prise en qualité d'exécutrice testamentaire de Madame Jeanne Tetuanui Teraipiti SIMON, a cédé à M. ANIHIA Tiunu, demeurant à Faaa :

Un débit de boissons à "emporter", situé à Faaa, P.K. 4, avec tous ses éléments, moyennant le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F).

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1967.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Tiunu ANIHIA.

N° 662
du 30 novembre 1966

Extrait des minutes du greffe des
Tribunaux de Papeete - Tahiti

Etat français contre dame
Temohuihotiu et autres

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION
Décret du 5 novembre 1936

Nous, Président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu la requête du Gouverneur de la Polynésie française, en date du vingt sept septembre mil neuf cent soixante six,

Vu le décret du cinq novembre mil neuf cent trente six portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français d'Océanie,

Vu l'arrêté gubernatorial N° 2024 AC.DIR.INFRA du vingt cinq juin mil neuf cent soixante six qui a déclaré d'utilité publique la construction de trois logements destinés aux agents du service de la Météorologie à Atuona (Iles Marquises),

Vu le plan parcellaire de l'immeuble à occuper,

Vu l'arrêté gubernatorial N° 2381 AC.DIR.INFRA du trente et un août mil neuf cent soixante cinq ordonnant l'enquête prescrite par le titre I article 3 du décret du cinq novembre mil neuf cent trente six précité,

Vu l'arrêté gubernatorial N° 2231 AC.DIR.INFRA du onze juillet mil neuf cent soixante six ordonnant l'enquête prescrite par le titre II du décret du cinq novembre mil neuf cent trente six précité et le dépôt du plan parcellaire également susvisé,

Vu un exemplaire de l'affiche placardée en vu de la publication dudit avis,

Vu les avis de réception des notifications individuelles aux propriétaires intéressés du dépôt du plan parcellaire susvisé,

Vu le certificat du chef de circonscription des Iles Marquises constatant l'accomplissement des formalités de publicités légales,

Vu le procès-verbal de l'enquête parcellaire ouverte dans ladite circonscription du sept au quinze juillet mil neuf cent soixante six,

Vu l'avis de la commission chargée, conformément aux articles 9, 10 et 11 du décret du cinq novembre mil neuf cent trente six, susvisé, d'examiner les résultats de l'enquête,

Vu l'arrêté N° 2935 AC.DIR.INFRA pris par le Gouverneur du territoire de la Polynésie française en date du douze septembre mil neuf cent soixante six qui a déclaré cessible immédiatement, pour cause d'utilité publique, l'immeuble indiqué audit arrêté et dont l'occupation est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'arrêté d'utilité publique sus-énoncé,

Attendu que toutes les formalités légales ont été remplies,

Déclarons exproprié au profit de l'Etat français immédiatement pour cause d'utilité publique, l'immeuble dont l'occupation est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'arrêté du vingt cinq juin mil neuf cent soixante six précité et ce, conformément au plan parcellaire et au tableau ci-après :

Nom et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus	Nom de la terre	Superficie à exproprier
I - Mme Temohuihotiu Sabine dite Teahokotini demeurant à Hatheui, au lieu dit Pua (île Nuku Hiva)	Aiteani RN 2518	59 ares 90 ca.
II - Mme Pahuatini Palmyre, épouse Tamarii Etienne, demeurant à Taiohae, (île Nuku-Hiva)	..	..
III - Pahuatini Keotete Denis, vice-président du conseil de district de Hatheui, y demeurant (île Nuku-Hiva)	..	..
IV - Mme Pahuatini Elisabeth Jeanne dite Teikipuahakuaa Léontine décédée, laissant pour héritiers :	..	..
1- Nakeaetou Jeanne, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)	..	..
2- Nakeaetou Noéline, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)	..	..
3- Nakeaetou Alexis, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)	..	..
4- Nakeaetou Aimé, demeurant à Papeete	..	..
5- Teikiteetini Alain, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs :	..	..
- André, Yvon Teikiteetini		
- Marie-Claire Teikiteetini		
issus de ses œuvres avec Nakeaetou Justine décédée en 1963.		

Fait en notre cabinet au palais de justice à Papeete le trente novembre mil neuf cent soixante six.

Le président,
P. TINSEAU.

Enregistré à Papeete (île Tahiti) le 17 décembre 1966, vol. 92, F. 35, n° 282.

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil d'Uturoa le 19 novembre 1965, enregistré et signifié ;

Entre : Dame AKIM Lisei, demeurant à Faanui (Bora Bora),
nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 novembre 1964.

Et : Sieur Albert PEU, demeurant à Ruutia (Tahaa) ;
Il appert que le divorce d'entre les époux PEU-AKIM a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Le greffier,
N. GASSE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 novembre au 15 décembre 1966.

15-11-66	2420-A	HEO MOUN Heou Se Gnen n° 8567 — Faaa
15-11-66	2421-A	TEREMATE Paul — Papeari
16-11-66	2422-A	CHING Chong Vingt n° 7797 — Papeete
16-11-66	2423-A	AH SING Wong Sun Kiai — Papeete
17-11-66	2424-A	SILLOUX Henri — Uturoa
18-11-66	2425-A	TIARE Michel — Arue
18-11-66	2426-A	REID Henere — Papeete
18-11-66	2427-A	CHAN TSOI dit Ah Shui n° 5942 — Papeete
18-11-66	2428-A	HUTA Raivaru — Tiarei
18-11-66	2429-A	AH MIN Gilles — Fare — Huahine
21-11-66	2430-A	FAAEVA Alphonse — Papeete
25-11-66	2431-A	CHEBRET Maurice — Faaa
25-11-66	2432-A	PAN SI Olga — Punaania
28-11-66	2433-A	TUPAI Terii épouse Rua — Papeete
29-11-66	2434-A	TAAROA Teantarari — Punaania
29-11-66	2435-A	TEURAHUTIA Benjamin — Papeete
29-11-66	2436-A	LO Lai Tching n° 8656 — Afaahiti
29-11-66	2437-A	SERKIS Albert — Papeete
1-12-66	2438-A	ANIHLA Tiunu — Faaa
5-12-66	2439-A	KLIMA Rose-Marie — Arue
6-12-66	2440-A	LUCAS Edmond — Vairao
7-12-66	2441-A	BOUDOUANI Lucien — Punaania
7-12-66	2442-A	TUONG NGHIWA Eugène — Papeete
8-12-66	2443-A	HERBRETEAU Alain — Papeete
8-12-66	2444-A	LACOUR Valérie épouse Maruake — Papeete
9-12-66	2445-A	GARNIER Marc — Papeete
9-12-66	2446-A	AUE Edwine — Papeete.

SOCIETES

18-11-66	197-B	Société COFAT — Papeete
18-11-66	198-B	BODO-CHAUSSEBLANCHE et Cie — Papeete
21-11-66	199-B	MARTIN, HIRSHON, KATIVINECA et Cie — Snack bar du Drive-in d'Arue — Arue
22-11-66	200-B	NAEHU Poarii et PAPU Pai — Papeete
23-11-66	201-B	MARTIN, HIRSHON, HICKSON, KATIVINECA et Cie — Arue
12-12-66	202-B	RAFFIN et Cie — "Chic" — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
A. DEMARTHE.

Etude de M^{re} GUILPAIN - LEGRAS, Avocats-Défenseurs à Papeete

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi 27 Janvier 1967, à 8 heures 30 du matin,

En l'audience des criées du Tribunal Civil de PAPEETE, séant au Palais de Justice de cette Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot de l'immeuble ci-après désigné :

Lot unique

Une parcelle de terre sise à PAPEETE, rue Bernardino, formant le surplus de la parcelle C d'une partie de la terre "PUEA", d'une contenance de : CINQ CENT CINQUANTE CINQ mètres carrés, dont quatre vingt douze mètres carrés en ruisseau, bornée :

Au Nord, par la propriété Damas sur quarante et un mètres cinquante centimètres.

Au Sud, par la propriété Augustine TEURAMEA (parcelle B) sur trente neuf mètres soixante quinze centimètres.

A l'Est, par la propriété TERII NAHEI (parcelle A) sur neuf mètres quatre vingt centimètres.

A l'Ouest, par le surplus de la parcelle C appartenant aux époux Daniella TEURURAI, et par la hache rentrante sur treize mètres et sur treize mètres.

Ainsi que cette parcelle de terre existe, s'étend et comporte avec ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et telle au surplus qu'elle figure en un plan dressé par Monsieur CROS géomètre, dont copie est annexée au cahier des charges.

Et les constructions y édifiées, consistant en une petite maison construite en bois, sur pilotis, et couverte en tôle, comprenant une seule pièce.

Cette vente est diligentée en exécution d'un procès-verbal de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 10 Octobre 1966, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 14 Octobre 1966, volume 12, n° 50.

Elle est poursuivie à la requête du GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES, Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances — incendie, accidents et autres risques, au capital de Deux millions de nouveaux francs, Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938, dont le siège social est à Paris, 9 Rue Pillet-Wil et ayant pour agent spécial en Polynésie française, Monsieur Alfred HOUQUES, dit FOURCADE.

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence ou lui dûment appelé de Monsieur François BONNET, chauffeur, demeurant à PAPEETE.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé le 27 Octobre 1966 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, où on peut en prendre connaissance, et lecture en a été donnée le 2 Décembre 1966 à l'audience dudit Tribunal, après sommation faite conformément à la loi.

Mise à prix

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée par le poursuivant à :

— cinq cent mille francs 500.000 Frs

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

La présente vente a été autorisée par décision administrative n° 2839 du 31 Août 1966.

Fait et rédigé à Papeete, le 2 Décembre 1966,
par Maître GUILPAIN, défenseur-poursuivant.
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Bernard WIN, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Yun Lai CHEUNG FOCK, sans profession, demeurant à Papeete, Bureau Tamarii Raiatea, Quartier Fare-Ute.

Il appert que le divorce d'entre les époux WIN-CHEUNG FOCK a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Cabinet de M. G. DAMIANSKY

Suivant la délibération des associés de la société "A. BAMBRIDGE et R. DEVENDEVILLE" en date du 28 octobre 1966, les statuts de la société ont été modifiés comme suit :

« L'article 2 des statuts énonce que la raison sociale est désormais "DEVENDEVILLE et GUYOT".

« L'article 7 des statuts précise que les 150 parts représentant le capital social sont réparties par moitié entre MM. "DEVENDEVILLE et GUYOT".

« Enfin l'article 11 des statuts spécifie que la société est gérée par MM. DEVENDEVILLE et GUYOT pouvant agir ensemble et séparément ».

Un des gérants :
R. DEVENDEVILLE.

Cabinet de M. G. DAMIANSKY

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 octobre 1966, enregistré à Papeete le 23 novembre 1966, volume 73, folio 26, n° 308, Monsieur André BAMBRIDGE a vendu à Monsieur René GUYOT les 75 parts qu'il possédait dans la société "A. BAMBRIDGE et R. DEVENDEVILLE".

Un des gérants :
R. DEVENDEVILLE.

Etude de M^e Jean SOLARI - Notaire

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete les 30 novembre et 2 décembre 1966, enregistré le 5 décembre suivant, volume 105, folio 18, n° 92, la société cinématographique de Tahiti, société anonyme au capital de 9.375.000 francs, ayant son siège à Arue, a confié à la société MARTIN, HIRSHON, KATIVINEKA & C^{ie}, (snack-bar du Drive-in d'Arue), société en nom collectif au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Arue, l'exploitation à titre de location-gérance de la branche commerciale relative au bar débit de boissons, sise et exploitée à Arue, à compter du premier novembre 1966, sans fixation de durée et à laquelle il pourra être mis fin par un préavis de un mois. En vertu de ce contrat : la société "MARTIN, HIRSHON, KATIVINEKA & C^{ie}", exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité et la société bailleuse ne sera tenue d'aucune dette, ni d'aucun engagement contracté par elle dans la gestion de ladite branche commerciale.

Pour unique insertion :
Jean SOLARI, notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI - Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete les 30 novembre et 2 décembre 1966, enregistré le 5 décembre suivant, volume 105, folio 18, n° 91, la société cinématographique de Tahiti, société anonyme au capital de 9.375.000 francs, ayant son siège à Arue, a confié à la société MARTIN, HIRSHON, HICKSON, KATIVINEKA & C^{ie}, (société d'exploitation du Drive-in d'Arue), société en nom collectif au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Arue, l'exploitation à titre de location-gérance, de la branche commerciale relative aux spectacles cinématographiques du type Drive-in, sise et exploitée à Arue, à compter du premier novembre 1966; sans fixation de durée et à laquelle il pourra être mis fin par un préavis de un mois. En vertu de ce contrat : la société MARTIN, HIRSHON, HICKSON, KATIVINEKA & C^{ie}, exploitera ce fonds à ses risques et périls et sous son entière responsabilité et la société bailleuse ne sera tenue d'aucune dette, ni d'aucun engagement contracté par elle dans la gestion de ladite branche commerciale.

Pour unique insertion :
J. SOLARI, notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete le deux décembre mil neuf cent soixante six, enregistré à Papeete le cinq décembre mil neuf cent soixante six, volume 105 Folio 18 - Numéro 90, Monsieur René Ernest VRAY, commerçant, et Madame Renée Blanche GAUDIN, également

commerçante, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont cédé à la société en nom collectif "RAFFIN & Cie" au capital de Deux Millions de francs dont le siège est à Papeete, constituée aux termes d'un acte dressé par Me Jean SOLARI, notaire susnommé, le deux décembre mil neuf cent soixante six.

Un fonds de commerce d'articles de Paris et d'articles de luxe, exploité à Papeete, Rue du Général de Gaulle, sous le nom de Magasin CHIC avec tous ses éléments, moyennant le prix de Douze Millions Cinq Cent Mille francs (12.500.000 francs).

La prise de possession a été fixée au deux décembre mil neuf cent soixante six.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications prescrites par la loi, à Papeete en l'étude de Me Jean SOLARI où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,

J. SOLARI, notaire.

Etude de M^e G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 14/2/66)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt mai mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Elie FALCHETTO, demeurant à Papeete, *nanti de l'Assistance Judiciaire*, ayant Me ROUSSELIN, pour avocat-défenseur.

Et : Madame Repeta TAIARUI, demeurant à Punaauia-Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux FALCHETTO-TAIARUI a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

Ph. ROUSSELIN.

Etude de M^e Claude GIRARD

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur WATANABE Lionel, gendarme demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Madame Irma PRINCE, institutrice demeurant à FAAA, ayant domicile élu en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux WATANABE-PRINCE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Suivant acte ssp en date à Papeete du 20 décembre 1966 enregistré le 20 décembre 1966 Volume 73 Folio 47 N° 648 Monsieur Marcel LASSERRE, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau, a confié à Monsieur Jean MIKLUS, mécanicien, demeurant à Punaauia, l'exploitation à titre de location gérance de l'atelier de mécanique sis et exploité à PAPEETE, Avenue Clémenceau, connu sous le nom de "Garage Citroën".

Pour une durée d'une année indéfiniment renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1967.

Toutes les fournitures nécessaires à l'exploitation de cet atelier seront achetées et payées par le gérant qui prend l'entière responsabilité de ce fonds de commerce, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion :

M. LASSERRE

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1966 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 2.634.622.733 *	Billets en circulation..... 1.439.942.760 *
Compte courant du trésor.....	
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers 1.782.405.069 39
Avances locales et portefeuille. 554.292.127 *	
Succursales et Agences 1.158.038 31	Correspondants. 1.208.452 45
Comptes d'ordre et divers 487.161.927 87	Comptes d'ordre et divers 454.678.544 34
3.678.234.826 18	3.678.234.826 18

Papeete, le 15 décembre 1966.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "VAIETE"

RESULTAT

1 ^{er} Lot N° 13.154 de 1.000.000	5 ^e Lot N° 7.929 de 10.000
2 ^e Lot N° 12.079 de 200.000	6 ^e Lot N° 25.810 de 10.000
3 ^e Lot N° 17.711 de 50.000	7 ^e Lot N° 28.745 de 10.000
4 ^e Lot N° 13.787 de 10.000	8 ^e Lot N° 3.599 de 10.000

DÉCLARATION

Au cours d'une réunion tenue le 25 novembre 1964 il a été constitué une société sous la dénomination "AMICALE DES CORSES ET AMIS DE LA CORSE".

Un conseil d'administration composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Quatre membres

a été élu au cours de la même réunion.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 deux exemplaires des statuts ainsi qu'une déclaration d'association ont été déposés au bureau des affaires administratives qui nous ont délivré un récépissé n° 3725 AA en date du 30 novembre 1964.

Papeete, le 24 décembre 1966.

Certifié conforme :

Le président,
Jean ARRIGHI.

AVIS

Monsieur SIOU FAT n° 2253 a transféré à son fils Henri SILLOUX, pour prendre date au 1^{er} janvier 1967, le magasin de marchandises générales qu'il exploite actuellement à Uturoa.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Calendrier pour l'année 1967**

Prix en feuille : 10 fr.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs